

ARRETE complémentaire
imposant à la société RENAULT-BISQUIT
la mise à jour du dossier de demande d'autorisation
et la réalisation d'une étude de danger
pour le site du « domaine de Lignères » exploité
sur la commune de ROUILLAC

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 77-1133 du 27 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais existants de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;

VU les arrêtés préfectoraux et les déclarations d'existence, autorisant la société **RENAULT-BISQUIT** à exploiter une unité de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « domaine de Lignères » sur la commune de **ROUILLAC** ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de la séance du 26 juin 2003 ;

Considérant que depuis la mise en service des installations, des modifications tant réglementaires que des installations elles-mêmes et de leur voisinage sont intervenues et qu'il y a lieu en application de l'article 18 du décret 77-1133 susvisé de solliciter la mise à jour du ou des dossiers de demande ;

Considérant que la création de la rubrique 2255 classe le site du « domaine de Lignères » au-delà du seuil de 5 000 tonnes fixé par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et qu'en conséquence il y a lieu de redéfinir les risques présentés par les installations depuis leur mise en service ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société RENAULT-BISQUIT dont le siège social est situé « Domaine de Lignères » à ROUILLAC (16170) doit établir un dossier de mise à jour de la demande d'autorisation des installations qu'elle exploite au lieu-dit « Lignères » sur la commune de ROUILLAC.

ARTICLE 2

Le dossier de mise à jour doit comporter l'ensemble des pièces prévues aux articles 2 et 3 (sauf celles du 4°) du décret 77-1133 susvisé ainsi que les éléments mentionnés aux articles ci-dessous. Il est transmis en trois exemplaires, à Monsieur le Préfet de la Charente, dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 Etude d'impact

Le dossier doit comporter une étude présentant l'impact des installations sur l'environnement et précisant les éléments suivants :

- Les niveaux sonores dans l'environnement lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt. Les niveaux sonores sont mesurés en limite de propriété et le cas échéant dans les zones à émergence réglementée.
- Pour les rejets d'eaux (sanitaires, pluviales, process ...) dans l'environnement : les lieux des points de rejets, les débits, les polluants susceptibles d'être rejetés de manière chronique ou accidentelle ...
- Pour les prélèvements d'eau (réseau AEP, captage d'eau de surface ou souterraine ...) : les débits et les usages
- Pour les émissions atmosphériques : les polluants rejetés, les caractéristiques de leurs rejets (flux, concentrations, canalisés, diffus ...).

ARTICLE 4 Etude de danger

Dans l'étude de danger outre les points définis au point 5 de l'article 3 du décret 77-1133, l'exploitant doit définir les éléments suivants :

- Pour l'extinction de l'incendie de référence correspondant au plus grand incendie potentiel: les volumes d'eau et d'émulseur nécessaires à l'extinction complète, le débit maximal d'eau, les moyens mis en œuvre pour l'extinction ;
- Les moyens de détection et d'alarme en cas de début d'incendie et dans les zones potentielles d'explosion ;
- les dispositions prises ou prévues pour le stockage des eaux d'incendie
- Définition et cartographie des zones à risques d'incendie et d'explosion et descriptions des mesures prises pour limiter les risques dans ces zones
- Déterminer les zones de dangers présentant des effets létaux et irréversibles ainsi que les effets « domino »

ARTICLE 5 Conformité aux dispositions réglementaires

Le dossier de mise à jour est accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant les mesures prises pour respecter les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 susvisé.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'environnement) :
 - *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
 - *par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - *par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
 - *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son application ou de son affichage,*

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 7 – Publication

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à monsieur le directeur de la société RENAULT-BISQUIT par monsieur le maire de ROUILLAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROUILLAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), l'inspection des installations classées et l'expert des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 31 juillet 2003
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

